

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 84
Publié le 27 septembre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 84 Publié le 27 septembre 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique – Section Ordre Public - Manifestations

- Arrêté n° 2019-BSP-MS-230 du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2019 portant homologation du circuit de karting Jean Vial à Brignoles

PREFECTURE DU VAR – CABINET– DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité routière

- Arrêté n° 2019/02/BSR/DS du 16 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29 décembre 2017 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour la période 2018 à 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté conjoint du 30 août et 24 septembre 2019 portant modification de la concession d'utilisation du DPM et de l'autorisation au titre du décret n° 2013-611 du 10/07/2013, initialement accordé par arrêté conjoint du 02/09/2014, au Centre de Physique des Particules de Marseille pour l'installation du télescope sous-marin MEUST – Commune de La Seyne/Mer
- Arrêté inter préfectoral du 25 juillet, 7 août et 11 septembre 2019 portant transformation en établissement public territorial de bassin du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) et délimitation de son périmètre d'intervention
- Arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluentssur les communes de Bandol, du Beausset, de la Cadière d'Azur, du Castellet, d'Evenos, d'Ollioules, de Sanary-sur-Mer et de Six-Fours-les-Plages
- Arrêté préfectoral du 03 septembre 2019 portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant mise en demeure de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE suite à l'incendie sur le site du 23 août 2019
- Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école CHRIS CONDUITE à Toulon
- Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école de PIERREFEU à Pierrefeu du Var
- Arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école AMB 83 ECOLE DE CONDUITE HYERES à Hyères
- Arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école AMB 83 ECOLE DE CONDUITE HYERES à Hyères

- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SUCCESS AUTO ECOLE SOLLIÉS PONT à Solliès-Pont
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école IFC 83 à Solliès-Pont
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école MACADAM à Sanary/Mer
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école MACADAM à Sanary/Mer
- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école BERGER à La Londe Les Maures
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0320 du 9 septembre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0309 du 9 septembre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0277 du 17 septembre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0299 du 17 septembre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant autorisation à l'extension de 9 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile "CADA EST VAR" géré par l'association "Forum Réfugiés-Cosi"
- Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant autorisation à l'extension d'une place du centre provisoire d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale "CPH en Chemin" géré par l'association "En chemin"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section « ordre public - manifestations »

ARRÊTÉ N° 2019-BSP-MS-230
modifiant l'arrêté du 13 septembre 2019
portant homologation
du circuit de karting Jean Vial à Brignoles

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L131-16 et A.331-21-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant homologation du circuit de karting Jean Vial situé sur le territoire de la commune de Brignoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var,

VU l'agrément de la Fédération française de sport automobile (FFSA) du 13 janvier 2017, enregistré sous le numéro 83 07 17 0995 E 11 A 0972, relatif au classement du circuit de karting Jean Vial,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 13 septembre 2019 portant homologation du circuit Jean Vial à Brignoles est ainsi modifié :

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste du circuit est homologuée.

Toutes les machines devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément au règlement national des pistes de karting.

La vitesse des karts ne pourra pas excéder 200 km /h.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté du 13 septembre 2019 portant homologation du circuit Jean Vial à Brignoles est ainsi modifié :

Une dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ne peut être accordée que dans le cadre d'une manifestation sportive dûment déclarée.

Dans ce cas, les horaires sont fixés au règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de Brignoles et le représentant de la fédération française de sport automobile sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 25 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

ARRETE N° 2019/02/BSR/DS du 16/09/2019
modifiant l'arrêté N°2017/02/BSR/DS du 29/12/2017 portant agrément des médecins consultant
hors commission médicale pour la période 2018 à 2022

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route notamment les articles R-221.1 à R-224.24 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne,
Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de
conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le
maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à
la conduite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: le médecin dont le nom suit est retiré de la liste des médecins agréés figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29/12/2017

Docteur RICHARD Christian

153 rue Victor Hugo
83480 Puget-sur-Argens

ARTICLE 2: le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

**PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

N°

N° 268 / 2019

DU

DU 24 SEP. 2019

ARRETE CONJOINT
portant modification

de l'autorisation au titre de l'article 10 du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique modifié ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins, pour l'installation du télescope sous-marin MEUST par le Centre de Physique des Particules de Marseille - Commune de La Seyne-sur-Mer

*Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,*

*Le Vice-Amiral d'Escadre,
Préfet maritime de la Méditerranée,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Concernant l'autorisation de construction, d'installation et d'utilisation dans la zone économique

- Vu** le décret n°2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée,
- Vu** le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins,
- Vu** l'arrêté conjoint du 2 septembre 2014 du préfet du Var et du préfet maritime de Méditerranée autorisant l'installation du télescope sous-marin MEUST, modifié par arrêté conjoint du 19 mai 2017,
- Vu** l'absence d'objection signifiée par la préfecture maritime le 16 février 2017 concernant l'installation de dispositifs d'écoute passive en mer tels que décrits dans la demande du Centre de Physique des Particules de Marseille en date du 15 décembre 2016,
- Vu** la demande et le dossier annexé du 25 avril 2017 déposés par le Centre de Physique des Particules de Marseille concernant la finalisation du télescope sous-marins MEUST à partir de la commune de la Seyne-sur-Mer,
- Vu** l'information au conseil maritime de façade en date du 28 juin 2018,

- Vu** la demande du 22 février 2019 de mise à jour du projet selon les caractéristiques techniques et financières déposé par le Centre de Physique des Particules de Marseille concernant la finalisation du télescope sous-marins MEUST à partir de la commune de la Seyne-sur-Mer,
- Vu** la demande du 27 mars 2019 relative à la mise en place d'un module de colonisation en milieu profond déposé par le Centre de Physique des Particules de Marseille,
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques, service France Domaine, du 22 juillet 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

CONSIDERANT le souhait du porteur de projet, de mettre en œuvre le télescope sous-marin dans sa version finalisée qui nécessite des installations supplémentaires ; notamment 113 lignes de détection des neutrinos équipés de dispositifs d'écoute passive, 4 nœuds de réseau, différents câbles ainsi que divers équipements, avec une réalisation échelonnée en fonction des financements obtenus,

CONSIDERANT que ces nouvelles installations n'induisent pas de modifications substantielles du projet initialement autorisé.

ARRETEMENT

Article 1er :

Les dispositions spécifiques relatives à la zone économique exclusive sont modifiées conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Il sera également publié par voie de presse dans deux journaux nationaux et dans un journal diffusé dans la zone côtière concernée.

Les frais de publicité concernant l'ensemble des publications sont à la charge du titulaire.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux contre l'un des auteurs de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date d'établissement des dernières mesures de publicité.

Article 4 :

Le préfet du Var, le préfet maritime de la Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les maires de la Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier, Ollioules, Toulon, La Garde, Le Pradet et Carqueiranne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 30 AOUT 2019

Le préfet du Var,



LUC VIDELAÏNE

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Charles-Henri de La Faverie du Ché



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

CENTRE de PHYSIQUES des PARTICULES de MARSEILLE

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE – AUTORISATION

Mediterranean Eurocenter for Underwater Sciences and Technologies

MEUST

Dispositions spécifiques

MODIFICATIONS N°2

Les dispositions spécifiques relatives à l'autorisation du projet en zone économique exclusive annexées à l'arrêté conjoint du préfet du Var et du préfet maritime de Méditerranée du 2 septembre 2014 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime au titre de l'article L 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques et portant autorisation au titre de l'article 10 du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins, pour l'installation du télescope sous-marin MEUST par le centre de physique des particules de Marseille – Commune de la Seyne-sur-Mer, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 – Dans la première phrase du préambule, remplacer « 490 m² » par « 1961 m² ».

ARTICLE 2 – L'article 1 « *Objet de l'autorisation* » est modifié de la façon suivante :

- après le premier alinéa, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La version finalisée du projet comprend les équipements connectés sur le câble MEOC 1, soit 2 nouvelles boîtes de jonction ou nœud (N2, N3) raccordées, le réseau sciences environnementales transmettant ses données grâce à une boîte de jonction secondaire, elle-même reliée au nœud 2, une ligne instrumentée (IU) raccordée à une unité de calibration (CB). Il comprend également le câble MEOC 2 avec 2 nouvelles boîtes de jonction ou nœud (N4, N5) raccordées, 113 lignes de détection des neutrinos supplémentaires ainsi que divers équipements.

Les différentes lignes de détection, au nombre total de 120, servent de support à des hydrophones pour l'écoute des cétacés. »

- le deuxième alinéa, qui devient désormais le quatrième alinéa, est remplacé par :

« La superficie totale occupée par les installations au sein de la ZEE correspond à 1961 m². »

ARTICLE 3 – L'article 2 « *Documents constitutifs de l'autorisation* » est remplacé par :

- l'arrêté préfectoral conjoint du préfet du Var et du préfet maritime de la Méditerranée ;
- les présentes dispositions spécifiques ;
- le plan général (annexe I) ;
- le plan de détail des installations (annexe II) ;
- la liste des installations (annexe III).

ARTICLE 4

Le plan général et le plan de détail des installations sont remplacés par ceux annexés au présent document.
La liste des installations est annexée au présent document.

ARTICLE 5 – Il est créé un article 5 bis « Redevance »

Aucune redevance n'est due par le titulaire.

ARTICLE 6 : Il est créé un article 5 ter « Règlement des litiges »

La juridiction administrative compétente en cas de litige entre l'autorité compétente et le titulaire est le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 7

A l'exception du préambule, des articles 1 et 2, les autres clauses, charges et conditions de l'autorisation initiale et modifiée demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent document entreront en vigueur à compter de la date d'établissement des dernières mesures de publicité.

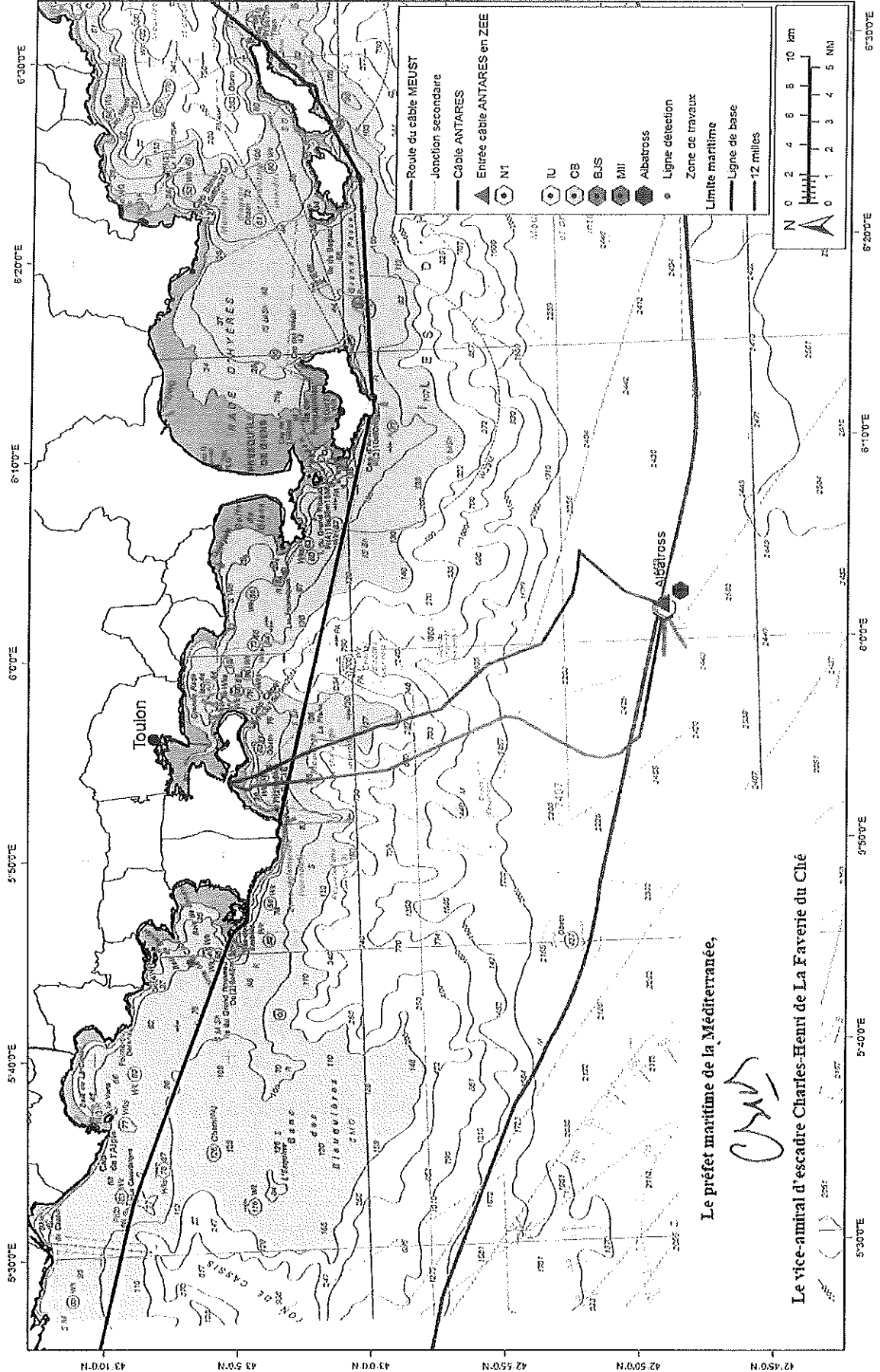
Toulon, le 30 AOUT 2019

Le préfet maritime de la Méditerranée,



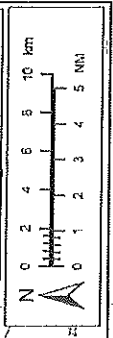
Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché

ANNEXE I - Plan général



Route du câble MEUST
 --- Jonction secondaire
 --- Cable ANTARES
 ▲ Entrée câble ANTARES en ZEE

N1
 U
 CB
 BJS
 MI
 Albatross
 ● Ligne détection
 Zone de travaux
 Limite maritime
 --- Ligne de base
 --- 12 milles

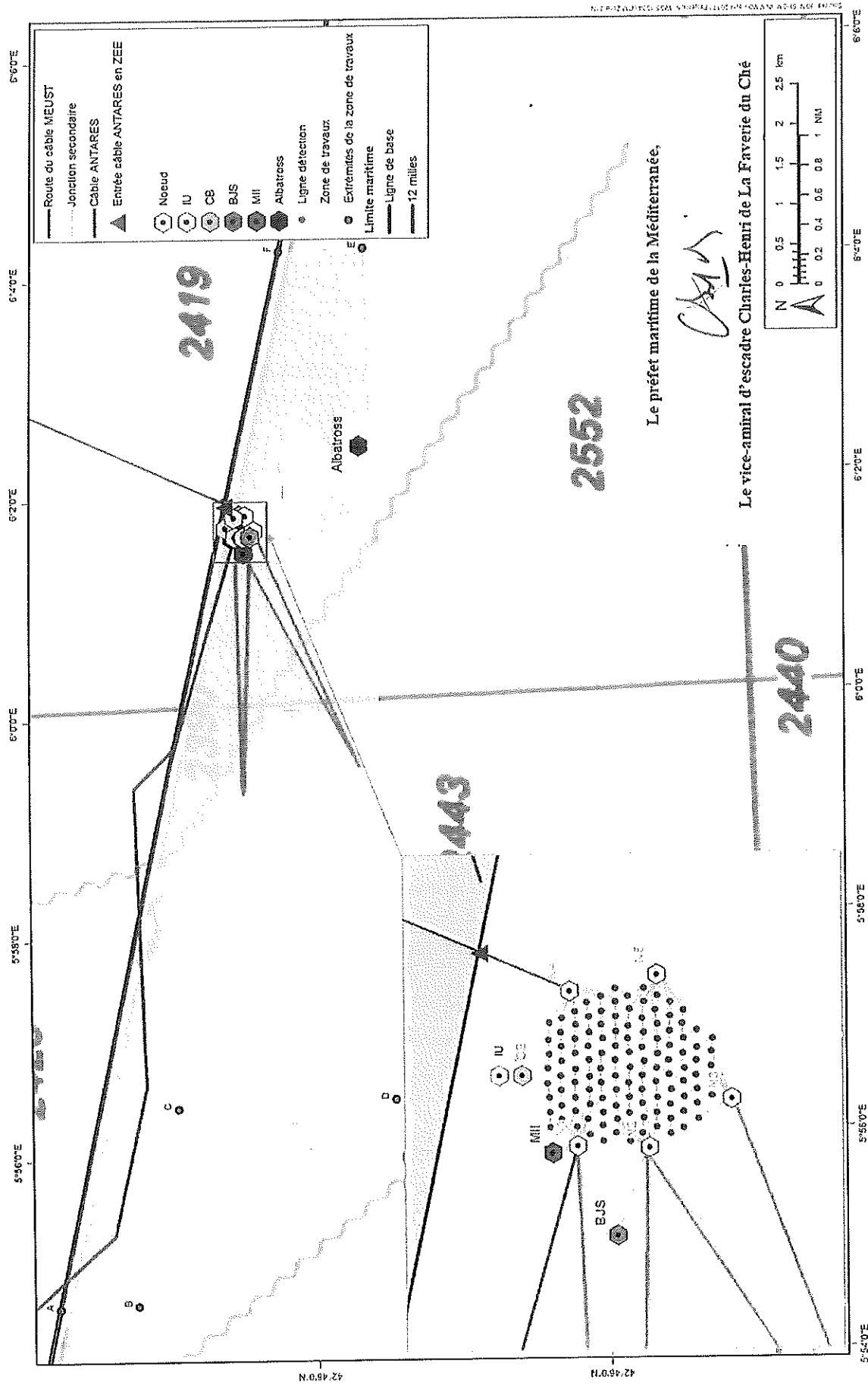


Le préfet maritime de la Méditerranée,

CM

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Favorite du Ché

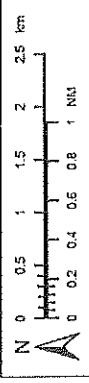
ANNEXE II - Plan de détail des installations



CHAM

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Fayette du Ché



5°54'0"E 5°55'0"E 5°56'0"E 6°00'0"E 6°05'0"E 6°10'0"E 6°15'0"E 6°20'0"E 6°25'0"E 6°30'0"E 6°35'0"E 6°40'0"E

42°45'0"N 42°46'0"N

2419

2552

2443

2440

Albatross

BJS

MIL

IU

CB

A

B

C

D

E

F

Route du câble MEUST

Jonction secondaire

Câble ANTARES

Entrée câble ANTARES en ZEE

Noeud

IU

CB

BJS

MIL

Albatross

Ligne détection

Zone de travaux

Extrémités de la zone de travaux

Limite maritime

Ligne de base

12 milles

N 0 0.5 1 1.5 2 2.5 Km

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1 NM

ANNEXE III – Liste des installations

Éléments	Dimensions	Nombre	Emprise en ZEE
Câble LWS (branche principale 1)	27,5 mm x 9,68 km	1	266,2 m ²
Câble LWS (branche principale 2)	21,5mm x 0,120 km	1	2,58 m ²
Nœuds de réseau (N1/N2/N3/N4/N5)	Base = 3,4 x 1,85 m	5	31,45 m ²
Module interface instrumenté (MII)	Base = 1,2 x 1,6 m	1	1,92 m ²
Ligne KM3NeT (DU)	Base = 4 x 2,4 m	120	1152 m ²
Ligne ALBATROSS	Base = 1,5 x 1,5 m	1	2,25 m ²
Unité de calibration (CB)	Base = 2,5 x 1,5 m ²	1	3,75 m ²
Unité d'instrumentation (IU)	Base = 1,4 x 1,7 m ²	1	2,38 m ²
Boîte de jonction secondaire (BJS)	Base = 6 x 2 m	1	12 m ²
Câble équipression (Nœud – MII)	21,6 mm x 40 m	1	0,86 m ²
Câble équipression (Nœud – ligne KM3NeT)	21,6 mm x 50 m	30	32,4 m ²
Câble équipression (ligne KM3NeT – ligne KM3NeT)	21,6 mm x 25 m	90	48,60 m ²
Branches secondaires LWS (N1-N2 et N2-N3)	27,5 mm x 14 km	1	385 m ²
Câble équipression (Boîte de jonction secondaire - Nœud)	21,6 mm x 200 m	1	4,32 m ²
Câble équipression (Unité d'instrumentation et son module de calibration)	21,6 mm x 40 m	2	1,73 m ²
Module de colonisation	Base = 4 m x 2,5 m	1	10 m ²
Balise de référence du système acoustique Base Longue	Base = 1 m x 1 m	4	4 m ²
			1961,44 m²

Le préfet maritime de la Méditerranée,

OSUD

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché



PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES

PRÉFET DU VAR

**Arrêté inter préfectoral
portant transformation en établissement public territorial de bassin
du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux
(SMIAGE)
et délimitation de son périmètre d'intervention**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12, paragraphe VIIbis et l'article R213-49 ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) en date du 6 juillet 2018 ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux en date des 5 octobre 2017 et 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis n°2018-14 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée rendu en séance le 22 juin 2018 et l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 septembre 2018 ;

Vu les avis des commissions locales de l'eau chargées de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des Eaux de la basse vallée du Var et de la Siagne, respectivement en date des 15 mai 2018 et 8 juin 2018 ;

Vu la saisine en date du 19 mars 2019 des collectivités membres du SMIAGE par le Président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux ;

Vu les délibérations concordantes des membres du SMIAGE notamment

- de la communauté de communes du Pays de Fayence le 9 avril 2019,
- de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon « Sources de lumière » le 16 avril 2019,
- de la communauté de communes du Pays des Paillons le 18 avril 2019,
- de la communauté d'agglomération de la Riviera française le 29 avril 2019,
- de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 17 mai 2019,
- de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins le 21 juin 2019,
- de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis le 24 juin 2019,

les avis, non exprimés, des autres membres étant réputés tacitement favorables ;

Considérant que le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux a été constitué en vue d'assurer le portage des politiques de gestion de l'eau et du risque d'inondation sur le périmètre identifié au présent arrêté et de se substituer aux structures intercommunales préexistantes ;

Considérant que les statuts actuels du SMIAGE ont été rédigés dans l'objectif de la labellisation du syndicat mixte en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) est transformé en établissement public territorial de bassin (EPTB) dans les conditions fixées au VIIbis de l'article L213-12 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le périmètre d'intervention de l'EPTB est constitué par l'ensemble des bassins hydrographiques inclus dans la carte annexée au présent arrêté ainsi que par la frange littorale associée, sur le département des Alpes-Maritimes, pour ce qui concerne la défense contre la mer.

Article 3 :

L'EPTB est chargé, à l'échelle de son périmètre d'intervention, d'assurer une coordination et une animation transversales dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans les conditions décrites dans le dossier de labellisation. Il y contribue au déploiement de la politique pour la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI).

Son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement afin de contribuer pleinement à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation, notamment pour ce qui concerne les enjeux de gestion intégrée identifiés par le SDAGE et son programme de mesures, ainsi que par la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

L'EPTB est chargé, à ces différents titres et à l'échelle des unités hydrographiques incluses dans son périmètre :

- de faciliter et de coordonner les actions visant à :
 - la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
 - la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment au travers des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE),
 - la prévention des inondations et la défense contre la mer,
- de contribuer à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- de prendre en charge, en l'absence de structure de taille inférieure, le portage des contrats de milieux et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur les sites internet, des préfectures des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var.

À Digne, le 01 SEP. 2019

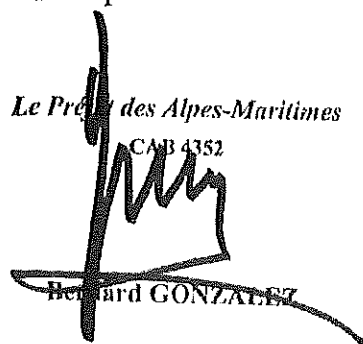
Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence


Olivier JACOB

A Nice, le 25 JUL. 2019

Le Préfet
des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Bernard GONZALEZ

A Toulon, le 07 AOUT 2019

Le Préfet
du Var


Jean-Luc VIDELAINE

Etablissement Public Territorial de Bassin EPTB Maralpin

CARTE ANNEXEE A L'ARRETE
portant délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB SMIAGE maralpin





PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 AOÛT 2019
portant Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, aux articles L.215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale et les articles L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

1/15

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32/20176BCLI du 28 décembre 2017 portant modification statutaire et transformation du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents en syndicat mixte au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général, déposée le 11 janvier 2019 par le syndicat mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents, représenté par M. Jean-Luc GRANET, sis Hôtel de Ville BP 24 83110 SANARY-SUR-MER, relative au programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mai 2019 ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2019 par lequel l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs » fait savoir qu'elle entend bénéficier du droit de pêche des propriétaires riverains des sections de cours d'eau concernées par le programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'absence d'observations du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 17 juillet au 16 août 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 18 juillet 2019 sur le projet d'arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général ;

Considérant que, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents est intégralement financé par des fonds publics ;

Considérant que, de ce fait et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, pour les secteurs des cours d'eau non domaniaux concernées, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

Considérant que, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales concernées ont transférées au syndicat mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'entretenir La Reppe et le Grand Vallat et ses affluents ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité de protéger et restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques et les zones humides ainsi que les formations boisées riveraines de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents sur les cours d'eau suivants : La Reppe, Le Grand Vallat, Le Gorganon et La Daby sur les communes de Bandol, du Beausset, de La Cadière-d'Azur, du Castellet, d'Évenos, d'Ollioules, de Sanary-sur-Mer et de Six-Fours-les-Plages.

La liste des parcelles concernées et de leurs propriétaires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière du syndicat mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents qui pourra, à cet effet, déléguer ses prérogatives. Le syndicat mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Les travaux sont planifiés en deux phases selon le calendrier prévisionnel du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents présenté. Ils consistent en :

- un entretien simple, mené de façon non systématique sur les formations végétales pluristratifiées ou sur les fourrés arbustifs denses (3 850 mètres linéaires) ;
- un rattrapage d'entretien, par le désencombrement du lit et des berges, notamment l'élimination des canniers massifs et la coupe de petits robiniers et ailantes (2 450 mètres linéaires) ;
- un entretien spécifique en contexte urbanisé, ayant pour but la valorisation des cours d'eau (1 350 mètres linéaires) ;
- une restauration simple de la ripisylve, pour l'amélioration de ses fonctions (1 000 mètres linéaires) ;
- une restauration complexe de la ripisylve, par reconstitution de la végétation (100 mètres linéaires).

ARTICLE 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Financement

Le montant estimatif des travaux du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents s'élève à 176 700 € HT.

Les travaux du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents sont financés par le syndicat mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier, leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau (curage, modification du lit du cours d'eau, consolidation des berges...) ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

En préalable à tous travaux, le syndicat mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents devra repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau devra être informé immédiatement par le syndicat mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Une attention particulière sera portée aux travaux situés dans les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable :

- périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée du puits du Noyer (Le Castellet) ;
- périmètre de protection rapprochée du puits de Bourgarel (Bandol et Sanary-sur-Mer) ;
- périmètre de protection rapprochée du puits de Pépiole (Ollioules).

Notamment, l'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides...) pour l'entretien des cours d'eau et des berges est interdite.

ARTICLE 6 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 7 : Partage du droit de pêche

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs » exerce gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des sections de La Reppe, du Grand Vallat, du Gorganon et de La Daby concernées par le programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents sur les communes de Bandol, Le Beausset, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Évenos, Ollioules, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase des travaux.

Durant cette période, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs » assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenants aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 8 : Caducité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies des communes de Bandol, du Beausset, de La Cadière-d'Azur, du Castellet, d'Évenos, d'Ollioules, de Sanary-sur-Mer et de Six-Fours-les-Plages. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- le présent arrêté est en outre publié dans deux journaux locaux ;
- le présent arrêté est notifié à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs ».

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents, objet du présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général, sera tenu à disposition du public et consultable au siège du syndicat mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président du syndicat mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents ainsi que les maires des communes de Bandol, du Beausset, de La Cadière-d'Azur, du Castellet, d'Évenos, d'Ollioules, de Sanary-sur-Mer et de Six-Fours-les-Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au chef du service départemental du Var de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- au président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;
- au directeur du parc naturel régional de la Sainte Baume ;
- au président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2019

Liste des parcelles concernées par les travaux du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe et du Grand Vallat et ses affluents sur les cours d'eau La Reppe, Le Grand Vallat, Le Gorganon et La Daby (communes de Bandol, du Beausset, de La Cadière-d'Azur, du Castellet, d'Évenos, d'Ollioules, de Sanary-sur-Mer et de Six-Fours-les-Plages) et de leurs propriétaires.

Parcelles et propriétaires riverains concernés

La Reppe

Commune	Section	Parcelle	Nom	Prénoms
EVENOS	A	237	TURIN	Eric
EVENOS	D	416	ACOSTA	Antoine
EVENOS	D	402	TURIN	Eric
EVENOS	D	403	AUDRIC	Françoise
EVENOS	D	401	TURIN	Eric
EVENOS	A	1403	VENEL-COSSE	-
EVENOS	A	2699	LAMBRUSCHI	Marie
EVENOS	A	2286	LAMBRUSCHI	Marlene
EVENOS	A	1268	ESTIENNE	Thérèse
EVENOS	A	2467	LONGO	Philippe
EVENOS	A	1793	ZANETTI	Michel
EVENOS	A	2437	DOGUOTI	Marie
EVENOS	A	2436	DI	Noëlle
EVENOS	A	2439	NOUVEL	Serge
EVENOS	A	1402	COSSE	Benoît
EVENOS	A	2436	COSSE	Jérôme
EVENOS	A	1400	COSSE	Benoît
EVENOS	A	1399	COSSE	Benoît
EVENOS	A	1398	COSSE	Jérôme
EVENOS	A	29	COSSE	Jérôme
EVENOS	A	2626	PASOTI	Anna
EVENOS	A	1	DES HERMITTE	-
EVENOS	A	1301	NAVA	Salvatore
EVENOS	A	2618	M. et mme MADERS	Pascal
EVENOS	A	2155	MADERS	Isabelle
EVENOS	A	2022	FELICIAN	Emmi
EVENOS	A	1840	LEREY CRYSTEL	André
EVENOS	A	1726	FLOCH	Lucie
EVENOS	A	1725	GILLET	Marie
EVENOS	A	2054	COPAZOZA	-
EVENOS	A	2055	KARL	Amélie
EVENOS	A	1693	LEGUILLOCHET	Manique
EVENOS	A	1694	SERRURIER	David
EVENOS	A	1697	MAZAKO	-
EVENOS	A	1696	FOUREL	Ramona
EVENOS	A	1695	LEHIQJK	Dominique
EVENOS	A	1660	KRIEGER	William
EVENOS	A	1659	LECOQ	Guy
EVENOS	A	2482	CARIBANCO	Souvent
EVENOS	A	2483	RODDON	Guy
EVENOS	A	1702	RODDON	Guy
EVENOS	A	1719	GONTARD	Jacques
EVENOS	A	1718	BARJIN	Ljubica
EVENOS	A	2773	PEROUSE GEOFFROY	André
EVENOS	A	28	VENEL-COSSE	-
EVENOS	A	1	COMMUNE D EVENOS	-
EVENOS	A	1546	LAURICELLA	Salvatore
EVENOS	A	235	COMMUNE D EVENOS	-
EVENOS	A	1560	DESSOUS	Jean
EVENOS	A	2734	COMMUNE D EVENOS	-
EVENOS	A	1547	EOP A1547	-
EVENOS	D	978	COMMUNE D EVENOS	-
EVENOS	A	1546	KHENIEN	Jacqueline
EVENOS	D	417	COP 093 D-17 111 RTE DE TOULON	-

EVENOS	D	425	CAYRO	Marie
EVENOS	A	1336	CARON ANZO	Suzanne
EVENOS	A	1968	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DES LOTS DU LO	-
EVENOS	A	1198	LA REPPE ET O MOURO	-
EVENOS	A	1171	EYRAUD	Robert
EVENOS	A	1478	THEVENIN DUCROT DISTRIBUJION	-
EVENOS	A	1476	PASOTTI	Anna
EVENOS	A	1194	THEVENIN DUCROT DISTRIBUJION	-
EVENOS	A	1566	EYRAUD	Marine
EVENOS	A	1477	THEVENIN DUCROT DISTRIBUJION	-
EVENOS	A	1567	EYRAUD	Robert
EVENOS	A	1428	THEVENIN DUCROT DISTRIBUJION	-
EVENOS	A	1423	THEVENIN DUCROT DISTRIBUJION	-
LE BEAUSSET	AE	24	LEUJC	Josiane
LE BEAUSSET	AE	265	VIAEMINCK	Jean-Marc
LE BEAUSSET	AE	204	VIAEMINCK	Jean-Marc
LE BEAUSSET	AE	266	JACOND	Nadine
LE BEAUSSET	AE	482	PASA	Olivier
LE BEAUSSET	AE	481	MARTIN	Michel
LE BEAUSSET	AE	778	COMMUNE LE BEAUSSET	-
LE BEAUSSET	AE	863	Communauté d'agglomération Sud Sabote Bourne	-
LE BEAUSSET	AE	294	ELCHINGER	Carl
LE BEAUSSET	AE	827	ARYAUD	Adrien
LE BEAUSSET	AE	802	LEUJC	Josiane
LE BEAUSSET	AE	267	GOURRIER	Giéle
LE BEAUSSET	AE	275	LEUJC	Josiane
LE BEAUSSET	AE	819	GOURRIER	Giéle
LE BEAUSSET	AE	223	SICARD	Jessica
LE BEAUSSET	AE	751	POYER	Pierre
LE BEAUSSET	AE	750	BRAME	Valérie
LE BEAUSSET	AE	283	MAILLET	Michel
LE BEAUSSET	AE	288	MALANDRONE	André
LE BEAUSSET	AE	288	MALANDRONE	André
LE BEAUSSET	AE	228	JOURDAN	Franck
LE BEAUSSET	AE	229	JOURDAN	Franck
LE BEAUSSET	AE	230	JOURDAN	Franck
LE BEAUSSET	AE	211	LEON	Valérie
LE BEAUSSET	AE	273	GOURRIER	Giéle
LE BEAUSSET	AE	290	MALANDRONE	André
LE BEAUSSET	AE	263	JACOND	Nadine
LE BEAUSSET	AE	262	JACOND	Nadine
LE BEAUSSET	AE	227	GIRAULT	Danielle
LE BEAUSSET	AE	274	VIDAL	Magali
LE BEAUSSET	AE	272	LEON	Valérie
LE BEAUSSET	AE	226	GIRAULT	Danielle
OLLIOULES	BB	52	SYND DES EAUX D'IRRIGATION A OLLIOULES	-
OLLIOULES	BB	59	PARRA	Matthieu
OLLIOULES	BB	17	TRUCHARD	Fabrice
OLLIOULES	BB	16	M et Mme FERET	Alexandre
OLLIOULES	BB	163	JOSIEN	Ludivic
OLLIOULES	BB	53	GARNIER	Robert
OLLIOULES	BB	54	GARNIER	Robert
OLLIOULES	BB	15	PASCAL	Océane
OLLIOULES	BB	164	SPIDER	-
OLLIOULES	BA	104	COPELLE	-
OLLIOULES	BA	107	BIANCO	Sylvie
OLLIOULES	BA	110	QUINQUET	Patrice

OLLIOULES	BA	114	AUTOCOURTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP	-
OLLIOULES	BA	11	LUCAS	-
OLLIOULES	BA	117	PIROTTA	Antoine
OLLIOULES	BA	102	BOJARRAS	Arme
OLLIOULES	BA	101	BDUIER	Liliana
OLLIOULES	BA	103	COP AM127	-
OLLIOULES	BA	115	LES COPROPRICETAIRES	-
OLLIOULES	BA	99	GIBERT	Frédérique
OLLIOULES	BA	96	JACOB	Joëlle
OLLIOULES	CK	26	M et Mme LUNGO	Antonis
OLLIOULES	BA	10	LUCAS	-
OLLIOULES	BA	97	GIGLIOTTI	Thierry
OLLIOULES	BA	13	EAM	-
OLLIOULES	BA	14	MOUTTE	Béland
OLLIOULES	BA	98	COP AM61	-
OLLIOULES	BA	12	CHERET	Christine
OLLIOULES	BA	109	MARON	Jean
SANARY SUR MER	AN	730	COMMUNE DE SANARY SUR MER	-
SANARY SUR MER	AN	213	COP AN13	-
SANARY SUR MER	AN	61	COP AN6	-
SANARY SUR MER	AN	685	COP AN685 CALIFORNIE	-
SANARY SUR MER	AN	65	STE COP VINCIOLE DE SANARY	-
SANARY SUR MER	AN	64	VASCINETTO	Marika
SANARY SUR MER	AN	63	COP AN63	-
SANARY SUR MER	AN	62	HERVE	Nicole
SANARY SUR MER	AP	167	COP AP167 GEMEAUX	-
SANARY SUR MER	AN	695	COP AN695	-
SANARY SUR MER	AP	168	COP AP168 SQUALE	-
SANARY SUR MER	AN	173	L IMMOBILIERE DES FONTAINES	-
SANARY SUR MER	AN	808	MARIA	Nicolas
SANARY SUR MER	AN	809	MARIA	Joseph
SANARY SUR MER	AP	169	MARIE	Jacques
SANARY SUR MER	AP	170	MARIE	Jacques
SANARY SUR MER	AN	334	BEAUCHEINE	Serge
SANARY SUR MER	AP	166	LES PALMIERS	-
SANARY SUR MER	AP	670	LUCCI	Denis
SANARY SUR MER	AP	195	COP AP195 REPPE	-
SANARY SUR MER	AP	169	LABARTHE	Jean
SANARY SUR MER	AN	806	MARIA	Nicolas
SANARY SUR MER	AN	875	MARIA	Marie
SANARY SUR MER	AN	357	COP AN357	-
SANARY SUR MER	AN	735	AN735 LES ESTIVALES	-
SANARY SUR MER	AN	192	COP AN192	-
SANARY SUR MER	AN	739	AUCHFREN	Jean
SANARY SUR MER	AP	164	ROGER	Margaux
SIX FOURS LES PLAGES	CC	22	BAUDOT	Christine
SIX FOURS LES PLAGES	CC	7	COP CC7 LES CYCCAS	-
SIX FOURS LES PLAGES	CC	5	LE BEBRE	Marie-Pierre
SIX FOURS LES PLAGES	CC	6	LYON-AUREGUA	Pierrette
SIX FOURS LES PLAGES	CC	1	COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES	-
SIX FOURS LES PLAGES	CC	4	ROYDEL	Fransoïse
SIX FOURS LES PLAGES	CC	2	HUGUET	Gisèle
SIX FOURS LES PLAGES	CC	49	COP CC49	-
SIX FOURS LES PLAGES	CC	24	BOUJF	Fransoïse
SIX FOURS LES PLAGES	CC	50	PUCCELLI	Orlando
SIX FOURS LES PLAGES	CC	80	MATHIEU	Sylvaine
SIX FOURS LES PLAGES	CC	89	BENOIT	Xian

SIX FOURS LES PLAGES	CC	22	DADONE	Simone
SIX FOURS LES PLAGES	CC	23	VIDAL	Marius
SIX FOURS LES PLAGES	CC	68	BCCCG	Jacqueline
SIX FOURS LES PLAGES	CD	165	COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES	-
SIX FOURS LES PLAGES	CD	166	APPANU	Cécile
SIX FOURS LES PLAGES	CD	172	COP CB172 LA RIVIERE ET LA MER	-
SIX FOURS LES PLAGES	CD	18	COP CB18 ES HERMINES-JAMAIQUE	-
SIX FOURS LES PLAGES	CD	2	RAVEL	Genevieve
SIX FOURS LES PLAGES	CD	1	CLAVEZ	Martine
SIX FOURS LES PLAGES	CD	9	MEISSONIER	Nathalie
SIX FOURS LES PLAGES	CD	10	SELLIER	Patrick
SIX FOURS LES PLAGES	CD	11	BENARD	Marie-Michèle
SIX FOURS LES PLAGES	CD	16	ROMANOS	Thierry
SIX FOURS LES PLAGES	CD	12	COP CB12	-
SIX FOURS LES PLAGES	CD	17	COP CB17	-
SIX FOURS LES PLAGES	CC	45	LES COPROPRIETAIRES	-
SIX FOURS LES PLAGES	CC	208	BESMAZURES	Georges
SIX FOURS LES PLAGES	CC	43	BEVIN	Patrick
SIX FOURS LES PLAGES	CC	71	BROWN	Augustine
SIX FOURS LES PLAGES	CC	74	MICHEL	Serge
SIX FOURS LES PLAGES	CC	20	DOMENICONI	André
SIX FOURS LES PLAGES	CC	51	DU LOT 3	-
SIX FOURS LES PLAGES	CC	85	BARSOTTI	Roland
SIX FOURS LES PLAGES	CC	72	GALAS	Jacqueline
SIX FOURS LES PLAGES	CC	75	EHMANN	Rolande
SIX FOURS LES PLAGES	CC	76	RAYNAUD	Jean-Paul
SIX FOURS LES PLAGES	CP	4	GIRARD	Olivier
SIX FOURS LES PLAGES	CP	3	BEAUCHENT	Serge
SIX FOURS LES PLAGES	CD	238	COP CB218 LA PRAIRIE	-
SIX FOURS LES PLAGES	CD	229	DEPARTEMENT DU VAR	-
SIX FOURS LES PLAGES	CD	171	GALAS	Jacqueline

Commune	Section	Partelle	Nom	Prénoms
BANDOL	AI	550	ENCF MOBILITES	
BANDOL	AN	15	TABANIS	
BANDOL	AN	16	EDTE EST	
BANDOL	AN	17	COTE EST	
BANDOL	AN	21	DEPARTEMENT DU VAR	
BANDOL	AN	26	DEPARTEMENT DU VAR	
BANDOL	AN	33	DEPARTEMENT DU VAR	
BANDOL	SN	537	DEPARTEMENT DU VAR	
BANDOL	AN	136	DEPARTEMENT DU VAR	
BANDOL	AR	134	DEPARTEMENT DU VAR	
BANDOL	AI	135	SNCF MOBILITES	
BANDOL	AI	137	SNCF MOBILITES	
LA CADIERE D AZUR	E	1486	CONSTANT	Maximilien
LA CADIERE D AZUR	E	150	EMAN	Isabelle
LA CADIERE D AZUR	E	150	COMANNETTI	Arlette
LA CADIERE D AZUR	E	157	CONSTANT	Michel
LA CADIERE D AZUR	E	159	COMANNETTI	André
LA CADIERE D AZUR	E	159	SEBU	Renée
LA CADIERE D AZUR	E	159B	SEBU	Barthé
LA CADIERE D AZUR	E	162	GINESTOZ	Anne
LA CADIERE D AZUR	E	163	SEBU	Renée
LA CADIERE D AZUR	E	164	CHAVREY	Joseph
LA CADIERE D AZUR	E	160	CHAVREY	Joseph
LA CADIERE D AZUR	E	168	CHAVREY	Joseph
LA CADIERE D AZUR	E	165	MARI	Joseph
LA CADIERE D AZUR	E	166	BORGNA	Marie
LA CADIERE D AZUR	E	125	PONCOPAT	André
LA CADIERE D AZUR	E	1484	PONCOPAT	André
LA CADIERE D AZUR	E	1564	CDROELI	Edouard
LA CADIERE D AZUR	E	85	EDNE	Carole
LA CADIERE D AZUR	E	1623	REGLIARINI	Marian
LA CADIERE D AZUR	E	33	FION	Marian
LA CADIERE D AZUR	E	1485	DEPARTEMENT DU VAR	
LE BEAUSSET	A	1126	DIDER MARSE	LARDIER REGIS
LE BEAUSSET	AC	602	COF AC801	
LE BEAUSSET	AC	601	COF AC801	
LE BEAUSSET	AC	1660	COF AC808	
LE BEAUSSET	AC	890	COF AC805	
LE BEAUSSET	AC	1367	MAURÉ	Hugette
LE BEAUSSET	AC	1026	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	608	ASSEMBLÉE LES PLACETTES	CABINET BROTONS
LE BEAUSSET	AC	411	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	A	1148	COF AC148	
LE BEAUSSET	AC	1308	MAURÉ	Hugette
LE BEAUSSET	A	1149	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	1367	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	440	LA BABY CAMDIN	
LE BEAUSSET	AC	897	COF AC807	
LE BEAUSSET	AC	898	COF AC898	
LE BEAUSSET	AC	904	ASSEMBLÉE LES PLACETTES	CABINET BROTONS
LE BEAUSSET	AC	441	LA BABY CAMDIN	
LE BEAUSSET	AC	870	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	428	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	438	LE RIVE	
LE BEAUSSET	AC	213	HERMITTE	Edouard
LE BEAUSSET	AC	318	MAIE	Doris
LE BEAUSSET	AC	613	Mel MARYAMIC	Yvel
LE BEAUSSET	AC	812	GERM DES	André Marie
LE BEAUSSET	AC	708	GERM DES	André Marie
LE BEAUSSET	AC	628	PAROISSE CAMUS	Maria
LE BEAUSSET	AC	112	BARBY MARIE	GOURRIER GISELE
LE BEAUSSET	AC	1203	DEPARTEMENT DU VAR	
LE BEAUSSET	AC	1322	YAMÉON	Hector
LE BEAUSSET	AC	1577	MARIE MONSIEUR ANNE	Isabelle
LE BEAUSSET	AC	1378	CARRIÈRE CHRISTOPHER	FORUM CLAUDE
LE BEAUSSET	AC	119	AMIC	Doris
LE BEAUSSET	AC	190	M. et M. GOUVY	Corine

LE BEAUSSET	AC	358	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	357	PROCHARD AÏFOA	MAZEAU ERIC
LE BEAUSSET	AC	379	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	381	EREGAN	Mark
LE BEAUSSET	AC	395	JABASSE PHILIPPE	PAGEAU CHRISTINE
LE BEAUSSET	AC	455	EMBERT BALMAS	Germaine, Henry, Lucie, Michel et Pierre
LE BEAUSSET	AC	474	LA MELOINE	
LE BEAUSSET	AC	1576	M et Mme REGAUD	Jean
LE BEAUSSET	AC	336	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	366	AMPOICE	
LE BEAUSSET	AC	465	Comte BALMAS	Germaine, Henry, Lucie, Michel et Pierre
LE BEAUSSET	AC	743	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	254	BONASSE	Elie
LE BEAUSSET	AC	357	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	653	M et Mme RAVELLI	Luci
LE BEAUSSET	AC	655	GAILLARD ELDEE	STRACK JULIEN
LE BEAUSSET	AC	402	COMMUNE LE BEAUSSET	
LE BEAUSSET	AC	658	M et Mme CAVAILLES	Marie
LE BEAUSSET	AC	486	LE REVE	
LE BEAUSSET	AC	701	COPACOLA LA FONTAINE DE SOUE	
LE BEAUSSET	AC	667	BRAC	
LE BEAUSSET	AC	636	M et Mme LAUREA	Lucien
LE BEAUSSET	AC	635	M et Mme DANFE	Jean
LE BEAUSSET	AC	634	M et Mme HIDEUX	Jean
LE BEAUSSET	E	312	MANACORSA	Pierre
LE BEAUSSET	E	715	SCHOUMAKER	Luc
LE BEAUSSET	E	311	MANACORSA	Pierre
LE BEAUSSET	A	2073	MARTIN	Marie
LE BEAUSSET	A	676	CASABE	Monique
LE BEAUSSET	A	539	M et Mme CASTAUS	Gilbert
LE BEAUSSET	A	646	CASTARD	Monique
LE BEAUSSET	A	677	COGUAN	Christine
LE CASTELLET	B	1029	PELLES	Jean Marie
LE CASTELLET	E	7437	DEPARTEMENT DU VAR	
LE CASTELLET	AH	667	REVET	Paul
LE CASTELLET	AH	666	DAZAND	Pauline
LE CASTELLET	AH	604	LANC	
LE CASTELLET	C	675	COMMUNE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	C	726	REHARD	Mireille
LE CASTELLET	C	727	REHARD	Mireille
LE CASTELLET	AH	209	COMMUNE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	AH	642	SANDRA	
LE CASTELLET	AH	228	DEPARTEMENT DU VAR	
LE CASTELLET	AH	643	DEPARTEMENT DU VAR	
LE CASTELLET	B	1436	PELLES	Jean Marie
LE CASTELLET	C	626	M et Mme RILONE	Georges
LE CASTELLET	C	624	PANCHI	Anna
LE CASTELLET	C	622	DEPARTEMENT DU VAR	
LE CASTELLET	C	620	PIERACINI	Anna
LE CASTELLET	C	728	DEPARTEMENT DU VAR	
LE CASTELLET	E	1508	CASTELL	Alexandre
LE CASTELLET	E	1520	M et Mme MARIA	Victor
LE CASTELLET	E	1526	LELUC	Josiane
LE CASTELLET	E	1534	BAUDON	
LE CASTELLET	E	1566	SYNDICAT ASSAINISSEMENT	
LE CASTELLET	E	1617	BAUDON	
LE CASTELLET	E	1690	COMMUNE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	E	1722	COMMUNE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	E	1887	COMMUNE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	E	1831	LANNIODETTE	MAURICIE JOSEANE
LE CASTELLET	E	1690	LANNIODETTE	MAURICIE JOSEANE
LE CASTELLET	E	661	LANNIODETTE	MAURICIE JOSEANE
LE CASTELLET	E	1698	LANNIODETTE	MAURICIE JOSEANE
LE CASTELLET	E	1027	LANNIODETTE	MAURICIE JOSEANE
LE CASTELLET	E	1627	LANNIODETTE	MAURICIE JOSEANE
LE CASTELLET	E	1624	LANNIODETTE	MAURICIE JOSEANE
LE CASTELLET	E	1040	LUCIANO	Jacques
LE CASTELLET	B	1387	LA PNEDE	
LE CASTELLET	E	2095	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DU BEAUSSET LA CARRIERE	

LE CASTELLET	E	2123	BUNAN	Levent
LE CASTELLET	E	2036	SYSD INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DU FAUGUES ET LA CADIERE D	
LE CASTELLET	E	2275	BAUDON	
LE CASTELLET	E	2043	BAUDON	
LE CASTELLET	E	2280	BAUDON	
LE CASTELLET	E	2263	BAUDON	
LE CASTELLET	E	2281	SIVOM CASTELLET	
LE CASTELLET	F	2269	BAUDON	
LE CASTELLET	E	5037	LUCIENS	Jacques
LE CASTELLET	C	74	AMAR	Bernard
LE CASTELLET	C	73	AMAR	Bernard
LE CASTELLET	C	72	AMAR	Bernard
LE CASTELLET	C	71	AMAR	Bernard
LE CASTELLET	C	1348	DEPARTEMENT DU VAR	
LE CASTELLET	B	1301	LE POISSON LION	
LE CASTELLET	B	1223	LE POISSON LION	
LE CASTELLET	E	1222	Communauté de Communes	Action, Alain, Patrick et Bernice
LE CASTELLET	B	1020	PASCAL	B'Levi
LE CASTELLET	B	1224	DEPARTEMENT DU VAR	
LE CASTELLET	B	1316	RD47	B. Anne
LE CASTELLET	B	1245	COM MUNTE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	B	1247	COM MUNTE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	E	1248	COM MUNTE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	B	1386	DEPARTEMENT DU VAR	
LE CASTELLET	E	1314	Emmanuel PAUL	Bernard, Louis et Ludovic
LE CASTELLET	B	1244	BUNAN	Levent
LE CASTELLET	E	1209	BUNAN	Levent
LE CASTELLET	E	1210	BUNAN	Levent
LE CASTELLET	E	1213	PASCAL	Robert
LE CASTELLET	E	1221	PASCAL	Robert
LE CASTELLET	AH	208	COM MUNTE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	AH	204	SCIA CHATEAU CANADEL	
LE CASTELLET	AH	377	BAUDON	
LE CASTELLET	AH	556	BAUDON	
LE CASTELLET	AH	378	COM MUNTE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	AH	434	CAYOLE	Mireille
LE CASTELLET	AH	283	BAUDON	
LE CASTELLET	AH	415	COM MUNTE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	AH	553	COM MUNTE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	AH	207	COM MUNTE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	AH	206	SCIA CHATEAU CANADEL	
LE CASTELLET	AH	205	COM MUNTE LE CASTELLET	
LE CASTELLET	C	1947	IGNARE	M'Levi
SANARY SUR MER	AC	652	LA MELODIE	
SANARY SUR MER	AC	193	ENCF MOBILITES	
SANARY SUR MER	AC	702	CAYOLE	Danièle
SANARY SUR MER	AC	674	LA MELODIE	
SANARY SUR MER	AC	653	S'IVE	Jean-Marie
SANARY SUR MER	AC	700	S'IVE	M'Levi
SANARY SUR MER	AC	281	CADDET	M'Levi
SANARY SUR MER	AC	247	REVEST	André
SANARY SUR MER	AC	250	BAUDISSON	M'Levi
SANARY SUR MER	AC	246	BRUSCHI	François
SANARY SUR MER	AC	224	ENCF MOBILITES	
SANARY SUR MER	AC	528	S'IVE	Alain
SANARY SUR MER	AC	930	S'IVE	Robert
SANARY SUR MER	AC	513	LE JARDIN D'ANTOINETTE	
SANARY SUR MER	AC	1042	S'IVE	Alain
SANARY SUR MER	AC	1044	S'IVE	Robert
SANARY SUR MER	AC	570	S'IVE DOMINIQUE	LE JARDIN D'ANTOINETTE
SANARY SUR MER	AC	435	LA MELODIE	
SANARY SUR MER	AC	678	S'IVE	Jean-Marie
SANARY SUR MER	AC	661	S'IVE	Jean-Marie
SANARY SUR MER	AC	138	EMIL	Vladik
SANARY SUR MER	AC	626	S'IVE	Bruno
SANARY SUR MER	AC	627	AZUR CONSTRUCTIONS	
SANARY SUR MER	AC	628	AZUR CONSTRUCTIONS	
SANARY SUR MER	AC	579	DEVIANO	
SANARY SUR MER	AC	609	AZUR CONSTRUCTIONS	

SANARY EJR MER	AC	1000	BEVIST	1000
SANARY EJR MER	AC	1011	BEVIST	1000
SANARY EJR MER	AC	1012	BEVIST	1000
SANARY EJR MER	AC	1111	ECHYDEAT	1000
SANARY EJR MER	AC	1122	NCS	
SANARY EJR MER	AC	1111	ECHYDEAT	1000
SANARY EJR MER	AC	1111	LEVARD	
SANARY EJR MER	AC	1010	MYSSON	1000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 SEP. 2019

portant Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, aux articles L.215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale et les articles L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

1/12

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 portant création de la communauté de communes Sud Sainte-Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32/2014 du 27 novembre 2014 portant transformation de la communauté de communes Sud Sainte-Baume en communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2018-BCLI du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général, déposée le 11 janvier 2019 par la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, représentée par M. Ferdinand BERNHARD, sise 155 avenue Jansoulin 83740 LA CADIÈRE-D'AZUR, relative au programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 23 mai 2019 ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2019 par lequel l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs » fait savoir qu'elle entend bénéficier du droit de pêche des propriétaires riverains des sections de cours d'eau concernées par le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 24 juillet au 22 août 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 31 juillet 2019 sur le projet d'arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général ;

Considérant que, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume est intégralement financé par des fonds publics ;

Considérant que, de ce fait et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, pour les secteurs des cours d'eau non domaniaux concernées, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

Considérant que, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que, en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que les communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'entretenir les petits côtiers Sud Sainte-Baume ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations des petits côtiers Sud Sainte-Baume ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité de protéger et restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques et les zones humides ainsi que les formations boisées riveraines des petits côtiers Sud Sainte-Baume ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume, sur les cours d'eau suivants situés sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer : La Bourrasque, La Barbarie, Le Dégoûtant, Le Saint-Côme, La Salle et le vallon sans nom au lieu-dit Les Baumelles.

La liste des parcelles concernées et de leurs propriétaires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume qui pourra, à cet effet, déléguer ses prérogatives. La communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume se porte garant des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Les travaux sont planifiés en deux phases selon le calendrier prévisionnel du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume présenté. Ils consistent en :

- un entretien simple, mené de façon non systématique sur les formations végétales pluristratifiées ou sur les fourrés arbustifs denses (1 830 mètres linéaires) ;

- un rattrapage d'entretien, par le désencombrement du lit et des berges, notamment l'élimination des canniers massifs et la coupe de petits robiniers et ailantes (100 mètres linéaires); un entretien spécifique en contexte urbanisé, ayant pour but la valorisation des cours d'eau (550 mètres linéaires);
- une restauration simple de la ripisylve, pour l'amélioration de ses fonctions (600 mètres linéaires);
- une restauration complexe de la ripisylve, par reconstitution de la végétation (500 mètres linéaires).

ARTICLE 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Financement

Le montant estimatif des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume s'élève à 66 100 € HT.

Les travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume sont financés par la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier, leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau (curage, modification du lit du cours d'eau, consolidation des berges...) ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

En préalable à tous travaux, la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume devra repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau devra être informé immédiatement par la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 7 : Partage du droit de pêche

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs » exerce gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des sections de La Bourrasque, de La Barbarie, du Dégoutant, du Saint-Côme, de La Salle et du vallon sans nom au lieu-dit Les Baumelles concernées par le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase des travaux.

Durant cette période, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs » assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenants aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 8 : Caducité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans la mairie de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer. À l'issue de la période d'affichage, le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer en dressera un procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- le présent arrêté est en outre publié dans deux journaux locaux ;
- le présent arrêté est notifié à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs ».

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume, objet du présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général, sera tenu à disposition du public et consultable au siège de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

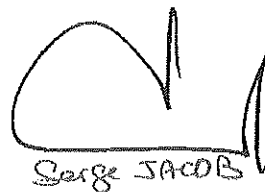
ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume ainsi que le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au chef du service départemental du Var de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour Le Préfet, et par délégué,
le Secrétaire général,



Serge JACOB

Liste des parcelles concernées par les travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers – petits côtiers Sud Sainte-Baume sur les cours d'eau La Bourrasque, La Barbarie, Le Dégoûtant, Le Saint-Côme, La Salle et le vallon sans nom au lieu-dit Les Baumelles (commune de Saint-Cyr-sur-Mer) et de leurs propriétaires.

Parcelles et propriétaires riverains concernésLa Bourrasque

Valeurs 2010			Propriétaire	
Commune	Section	Parcelle	Nom	Prénom
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	108	SAINJOT	Cyril
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CL	8	LE CLOS DE LA COUR PAVEE	-
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	5	SNCF MOBILITES	-
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	21	CLOS DE LA COUR PAVEE	-
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	161	CHICCO	Ghislaine
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	154	LOUBIER	Maria
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CL	9	CLOS DE LA COUR PAVEE	-
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	160	CHICCO	Ariette
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	306	COP CM 7 BRESSADO	CABINET AGIMMO
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	155	ROUX	Yvette
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	310	COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER	-
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CL	13	HOUSE LOCATION	-
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	159	COP CM159	-
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CL	2	CLOS DE LA COUR PAVEE	-
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CL	3	M et Mme JOSSERAND	SERGE
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	13	COP CM13	-
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	12	GUEDES	HELENE EUGENIE
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	283	GUICHARD-MONTGUERS	Alain
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	288	LARROQUE	Vincent
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CL	42	SNCF MOBILITES	-
SAINTE-CYR-SUR-MER (83)	CM	107	COMI	Yves

Commune	Section	Parcelle	Nom	Prénom
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	31	GORNER	Marcel
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	30	GORNER	Marcel
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	32	TRUJAT-D'AUB GNY	Philippa
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	28	COP C/28 JARDINS DES LECQUES	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CL	52	SANTI	Virginia
SAINT-CYR-SUR-MER	CL	48	ALDOME	Yvette
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	56	TERREN	Jean
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	99	NICOULON	Èlse
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	91	DEBUSE	Anne-Sophie
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	60	LACJABELLE	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CL	47	CAIENNO	Véronique
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	61	COP C/61	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CE	249	SC. DE LA MER	MME BENVENUTTE SERGNIS
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	256	LEFEUVRE	Martine
SAINT-CYR-SUR-MER	CE	248	COP C/248	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	63	COP C/63 CASTEL SOLEIL	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	89	COP C/89	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CL	50	AQUALAND	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CL	44	CAIENNO	Véronique
SAINT-CYR-SUR-MER	CL	43	HABA	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	64	COP C/64	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	29	COP C/29	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CK	1	SNCF MOBILITES	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	325	BOURNEUF	COLETTE ALICE MICHELINE PAULETTE
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	322	BOURNEUF	Colette
SAINT-CYR-SUR-MER	CL	127	DEVEZE	Pascale
SAINT-CYR-SUR-MER	CL	62	COP C/62 CLUBS PROVENCE PARC	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CL	125	PLAGES	Denis
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	368	LANGLOIS	Bingite
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	369	BASCHER	BRIONTE JACQUELINE
SAINT-CYR-SUR-MER	CL	338	TESSIERE	Jean
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	280	NICOULON	Nicole
SAINT-CYR-SUR-MER	CK	2	CAIENNO	Véronique
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	59	DE CAMPOU DE GRIMALDI REGUSSI	Sylvain
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	276	PASCAL	Odetta
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	320	LE MAS DES MURIERS	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	253	LEFEUVRE	Martine
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	90	SOTON	Henri
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	62	BONNAUD	Jacqueline
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	92	DEBUSE	Anne-Sophie
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	97	STE NOUVELLE DU GOLFE DES LECQUES	-
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	304	BOUCIBAH	Menoubia
SAINT-CYR-SUR-MER	CM	96	LE PARADIS	-

Commune	Section	Parcelle	Nom	Prénoms
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	133	M et Mme DUPONT	Claude
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	85	M et Mme LUPIS	Richard
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	172	COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER	
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	56	COOPÉRATIVE DES VIGNES	
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	34	COOPÉRATIVE CHATEAUBLANC	
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	88	M et Mme JOUSSEN	Daniel
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	84	M et Mme BONNEL	Bernard
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	72	DU HAIN	Fabrice
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	71	M et Mme BROUIN	Patrick
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	83	HAMES	Henri
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	50	COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER	
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	90	DUMAS JEAN	Jean Luc
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	69	DIÉTRIE	Carole
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	67	MORREZ	Stéphane
SAINT CYR SUR MER (83)	DM	254	COOPÉRATIVE MARIE JEANNE	
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	87	Concert SAPHIR	Françoise et Jean Luc
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	81	LES COCHONS	
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	95	BARTHOLEMEU	GUILLAUME
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	199	CARILLON	Cathy
SAINT CYR SUR MER (83)	CA	184	SYNDICAT DU LOT IL CUIS DE LA MER	
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	203	M et Mme ALPHILH	René
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	201	M et Mme BLISSAN	Nabah
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	171	COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER	
SAINT CYR SUR MER (83)	EB	265	LORDEL ANDRÉ	LAWRENTO PERINA
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	200	BABICHOU	
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	202	M et Mme JACOB	elo
SAINT CYR SUR MER (83)	DE	263	VIVANT	Michel
SAINT CYR SUR MER (83)	DE	1	MARTEL	Jean Pierre
SAINT CYR SUR MER (83)	DE	2	MARTEL	André
SAINT CYR SUR MER (83)	DE	3	PREVOST	Richard
SAINT CYR SUR MER (83)	DE	4	COCHONNIER	Jocelyne
SAINT CYR SUR MER (83)	DM	42	CALLE	André
SAINT CYR SUR MER (83)	DM	116	COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER	
SAINT CYR SUR MER (83)	DE	184	LE MARCIANO PHILIPPE	VILLY EUGENIE
SAINT CYR SUR MER (83)	DE	185	LES COPHOPHILIAIRES	
SAINT CYR SUR MER (83)	DM	41	EPACHELLI	Jacques
SAINT CYR SUR MER (83)	DM	170	GASTAUD	ELISABETH
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	221	M et Mme LAYRELLA	Laurent
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	222	M et Mme KLEBER	Patrick
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	40	COQUILLAT	Augustine
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	37	LI	Sylvie
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	206	Non retrouvé	Non retrouvé
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	205	M et Mme JERRO	Jean Marc
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	204	M et Mme LCHIGLH	Arnold
SAINT CYR SUR MER (83)	CY	261	LORDEL	Michèle
SAINT CYR SUR MER (83)	EC	153	DEPARTEMENT DU VAR	
SAINT CYR SUR MER (83)	EC	48	SNC GOMIER ET ZEPHINO	
SAINT CYR SUR MER (83)	EC	42	ASS SYNDICAT DU LOT ILLE SAINT L ENQUILLADL	FDVIER
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	213	SNEF MOBILITES	
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	64	BEHNDY	LE JEAN
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	64	COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER	
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	63	COOPÉRATIVE EL GALPIN	
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	57	Concert DUPUY	André et Jean Marie
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	58	Concert ARTHOIS	Pierre et Simone
SAINT CYR SUR MER (83)	CA	2	R.S.C. HUBSEAU DE SAINT COME	
SAINT CYR SUR MER (83)	CA	110	R.S.C. HUBSEAU DE SAINT COME	
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	62	COOPÉRATIVE	FAR MIE MIKE THANGA
SAINT CYR SUR MER (83)	EC	4	LE GORRE	Marc

SAINT CYR SUR MER (83)	CC	111	COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER	
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	69	LOF DIOU	PAR MR MARINE TRIANGEL
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	3	LET GIBRELI	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	2	LEZEL	hatha e
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	48	LOP CLOUSTIBARETTE	
SAINT CYR SUR MER (83)	DL	59	Consort ACTEUILS	Pierre et Simone
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	63	SQUIN	du
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	51	MOUNDIAN	Eric
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	59	FOULET	Benoit
SAINT CYR SUR MER (83)	DK	10	PLEZ	Patricia
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	37	ENTRÉE SAINT CYRÉENNE	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	52	FAURE	Florent
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	68	MOUNDIAN	Jean
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	47	LE GUDICA	La'gera
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	46	LA MASSAUE	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	65	DEPARTEMENT DU VAR	
SAINT CYR SUR MER (83)	DK	334	SILVESTRI	Jérôme
SAINT CYR SUR MER (83)	CD	55	M et Mme DUBUIS	Alain
SAINT CYR SUR MER (83)	DK	303	LES COPROPRIETAIRES	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	74	Consort FOUPIRE	Gilberte, Agnès et Denis
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	73	Consort LALLEMAND	Christine, Emmanuèle, Marie Hélène, Philippe et Ivo
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	189	SARL SAMPLAME	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	188	SARL SAMPLAME	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	191	SARL SAMPLAME	
SAINT CYR SUR MER (83)	CD	320	SAMAT	Née
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	76	Consort DEMAILLE	Fabrice, Olivier, Sandrine, Lylyne
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	324	ROBAIL	
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	326	MATHIEU	Philippe
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	340	VANILLI PIERRE	WOLF CAROLINE
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	339	M et Mme TIMAGNE	Sauveur
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	48	FAYOLL	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	67	JACOBBI	Brigitte
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	182	COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	60	M et Mme HUCQUET	Dominique
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	69	M et Mme SCHILLACI	François
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	70	M et Mme VARDON	Gérard
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	181	COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	71	M et Mme GÉRYAIN	Michel
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	66	FOURQUILLI STIPRANIE	BLANCHE CATHERINE
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	75	M et Mme DUVILLERDOT	Jean Claude
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	72	MADAIL PASCAL LESIÉS	
SAINT CYR SUR MER (83)	CD	318	SAMAT	Emile
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	355	SARL SAMPLAME	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	110	MODEL	Eric
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	117	M et Mme TRIFIL CHAMP	Rodrigue
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	132	M et Mme REON	Patrick
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	145	DEPARTEMENT DU VAR	
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	144	DEPARTEMENT DU VAR	
SAINT CYR SUR MER (83)	CH	146	DEPARTEMENT DU VAR	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	123	M et Mme FIEVRE	Eric
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	122	LOPLE	Genevieve
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	121	M et Mme BERNARDI	Jean Marc
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	120	M et Mme DOLPE	Alain
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	124	DEPARTEMENT DU VAR	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	134	DEPARTEMENT DU VAR	
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	119	MSRBL	Patrick
SAINT CYR SUR MER (83)	EB	150	Consort LORDEL	Alain, Larline et Yves
SAINT CYR SUR MER (83)	LC	143	Consorts COURDEL	Alain, Jeanne, Corinne et Yves
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	76	M et Mme BORNES	Michel
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	58	Consorts VERGIER	Marie José, Valérie et Yvonne
SAINT CYR SUR MER (83)	LI	101	CHAVARON HOVAGHIMIAN	Patrick

SAINTE-CROIX SUR MER (56)	LI	60	DINIS	Stéphane
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	LI	61	FAGUAGLI	Georges
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	LI	68	ARMAND	Claudin
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	LI	98	DE LULA	Georges
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	LI	75	M et Mme DOMIN	René
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	LI	72	HARJULI	Collette
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	LI	206	GARRIER	Brigitte
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	LI	177	PERLEGO	Yvette
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	LI	177	LEF LIEFF	
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	DL	42	MATHO	Annie
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	DL	43	Non retrouvés	Non retrouvé
SAINTE-CROIX SUR MER (56)	DL	41	ROUL	Marie

Commune	Section	Parcelle	Nom	Prénoms
SAINT-CYR-SUR-MER (83)	6Y	3	SAPIN	BABETTE
			SAPIN	CHRISTIAN ALAIN
			SAPIN	KARINE
SAINT-CYR-SUR-MER (83)	6Y	4	MAGNIER	MARTINE LIANE ALBERT
			MARIE	PASCAL ANRÉ ALFRED
			FABRY	MARIE-COÛTE MARCELLE
SAINT-CYR-SUR-MER (83)	6Y	5	STÉ CENTRALE D'AMÉNAGEMENT DE CONSTRUCTION DE LA MEDITERRA	-
SAINT-CYR-SUR-MER (83)	6Y	187	COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MER	-
SAINT-CYR-SUR-MER (83)	6Y	188	SECTEUR FLAN DE LA MER	-
SAINT-CYR-SUR-MER (83)	6Y	189	GIORDANA	ROBERT NOËL MATHEU



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral du 12 SEP. 2019
portant mise en demeure de la société
FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE
suite à l'incendie sur le site du 23 août 2019

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7,

Vu le code de la santé publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le porter à connaissance adressé le 26 août 2019 à M. SANTIAGO, directeur de la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à La Crau du projet d'arrêté de mise en demeure et lui accordant un délai de 10 jours ouvrés pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire,

Vu l'absence d'observation sur le présent projet d'arrêté de FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 – 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50 – Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant qu'une partie des effluents issus des eaux d'extinction de l'incendie sur le site de la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à La Crau survenu le 23 août 2019 ont été pompés et sont stockés dans un bassin d'orage de la station d'épuration de l'Almanarre,

Considérant que le maître d'ouvrage de la station d'épuration de l'Almanarre, située sur la commune de HYERES, est la métropole Toulon-Provence Méditerranée,

Considérant que le bassin d'orage était vide, conformément à son usage, lorsque les eaux d'extinction de l'incendie, d'un volume évalué à 600 m³, y ont été stockées,

Considérant la présence, en fond de bassin, de déchets résiduels issus du transport et du déversement dans le bassin d'orage des eaux d'extinction de l'incendie,

Considérant que le bassin d'orage en l'état ne permet plus de répondre au besoin de stockage du système d'assainissement en cas d'orage,

Considérant que le système d'épuration doit être totalement disponible pour répondre aux besoins d'assainissement des eaux usées, et que de ce fait, les eaux d'extinction de l'incendie doivent être évacuées,

Considérant qu'il y a lieu de proposer un traitement adapté des effluents stockés,

Considérant que le protocole de traitement ne doit en aucun cas dégrader la station d'épuration,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article L171-7 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE située avenue Breguet sur la commune de la Crau est mise en demeure de procéder à l'évacuation, au nettoyage du bassin d'orage de la station d'épuration de l'Almanarre et au traitement des effluents stockés dans ce même bassin d'orage.

Article 2 : Protocole de traitement

La société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE doit présenter aux services de la DDTM du Var un protocole d'évacuation, de nettoyage du bassin et de traitement des effluents stockés dans le bassin d'orage, pour validation, au plus tard le 20 septembre 2019.

Article 3 : Calendrier

Le protocole prévu à l'article 2 devra avoir été mis en œuvre et achevé sous l'autorité de la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE avant le 30 septembre 2019.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Var pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans les locaux de la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE, au siège social et sur le site de La Garde, et dans les locaux de l'hôtel de la Métropole jusqu'à satisfaction des trois premiers articles du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE.

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au délégué départemental du Var de l'ARS,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au maire de La Crau,
- au président du syndicat de gestion de l'Eygoutier.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Serge JACOB
--



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **11 SEP. 2019**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2014 autorisant Monsieur Christophe JOIRE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 14 083 0026 0 dénommé auto-école « CHRIS CONDUITE », situé Place Horace Cristol, 83000 TOULON ;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture le 26 juillet 2019 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2014 autorisant Monsieur Christophe JOIRE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 14 083 0026 0 dénommé auto-école « CHRIS CONDUITE », situé Place Horace Cristol, 83000 TOULON est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B/ B1/ AM-Quadri léger, AM Cyclo, A1, A2 et A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **11 SEP. 2019**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2017 autorisant Madame Séverine LANDRY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0002 0** dénommé « **AUTO-ECOLE DE PIERREFEU** », situé 17, avenue des Poilus, 83390 PIERREFEU-DU-VAR ;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture le 26 août 2019 par laquelle elle sollicite l'extension de son agrément d'exploitation afin de dispenser la formation de la catégorie AM ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2017 autorisant Madame Séverine LANDRY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 17 083 0002 0 dénommé « **AUTO-ECOLE DE PIERREFEU** », situé 17, avenue des Poilus, 83390 PIERREFEU-DU-VAR est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes: AAC, B/ B1/ AM-Quadri léger, AM Cyclo, A1, A2 et A ».

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du 17 SEP. 2019

Mission Education Routière

Bureau éducation routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de M. Xavier HENRY reçue en préfecture du Var le 19 août 2019, par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «AMB 83 ECOLE DE CONDUITE HYERES», situé Le France II, 12/14 avenue Jean-Jacques PERRON, 83400 HYERES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Xavier HENRY est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 19 083 0022 0**, dénommé auto-école «AMB 83 ECOLE DE CONDUITE HYERES», situé Le France II, 12/14 avenue Jean-Jacques PERRON, 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2 et A.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission Education routière,
Bureau Education routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du 17 SEP. 2019**

**portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-6, R223-5 à L223-13 et R411-10 à R411-12 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 agréant M. Xavier HENRY pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «AMB 83 ECOLE DE CONDUITE HYERES», situé 8, avenue Jean-Jacques Perron, Le France I, 83400 HYERES sous le numéro E 14 083 0021 0 ;

Vu la demande de transfert du local, reçue en préfecture du Var le 19 août 2019, formulée par M. Xavier HENRY informant l'autorité administrative du déménagement de l'établissement dénommé auto-école «AMB 83 ECOLE DE CONDUITE HYERES» agréé sous le numéro E 14 083 0021 0 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 25 août 2014 agréant M. Xavier HENRY pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «AMB 83 ECOLE DE CONDUITE HYERES», situé 8, avenue Jean-Jacques Perron, Le France I, 83400 HYERES sous le numéro E 14 083 0021 0 est abrogé à compter de ce jour.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


DOMINIQUE THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **18 SEP. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017, autorisant Monsieur Mocef KHALDI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0014 0**, dénommé « **SUCCESS AUTO-ECOLE SOLLIES-PONT** », situé 2, rue République, résidence Les Cerises, 83210 SOLLIES-PONT ;

Considérant l'acte de vente du fonds de commerce de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0014 0**, dénommé « **SUCCESS AUTO-ECOLE SOLLIES-PONT** », situé 2, rue République, résidence Les Cerises, 83210 SOLLIES-PONT en date du 8 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Mocef KHALDI pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0014 0**, dénommé « **SUCCESS AUTO-ECOLE SOLLIES-PONT** », situé 2, rue République, résidence Les Cerises, 83210 SOLLIES-PONT est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **1^{er} SEP. 2019**

Mission Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 12 septembre 2019 par laquelle Monsieur Guillaume RAVIRI sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «IFC 83», situé 2, rue de La République, 83210 SOLLIES PONT ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Guillaume RAVIRI est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 19 083 0023 0** dénommé auto-école «**IFC 83**», situé 2, rue de La République, 83210 SOLLES PONT.

ARTICLE 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC** et **B/B1/AM-Quadri-léger**.

ARTICLE 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **18 SEP. 2019**

Mission Education Routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 010026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 21 juin 2019 par laquelle Monsieur Patrice NEGRI sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «**MACADAM**», situé 337, avenue des Poilus, 83110 SANARY-SUR-MER ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Patrice NÉGRI est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 19 083 0024 0** dénommé **auto-école «MACADAM»**, situé 337, avenue des Poilus, 83110 SANARY-SUR-MER.

ARTICLE 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories **AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2**.

ARTICLE 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

ARTICLE 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **18 SEP. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, autorisant Monsieur Frédéric DELEU à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1135 0**, dénommé auto-école «**MACADAM**», situé 337, avenue des Poilus, 83110 SANARY-SUR-MER ;

Considérant le courrier de Monsieur Frédéric DELEU en date du 23 mai 2019 informant le bureau éducation routière de la cession de son établissement à M. Patrice NEGRI et Mme Emmanuelle JACOUB ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Frédéric DELEU à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1135 0**, dénommé auto-école «**MACADAM**», situé 337, avenue des Poilus, 83110 SANARY-SUR-MER est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var

Dominique THIEL

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **23 SEP. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006, autorisant Monsieur Eric BERGER à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 06 083 1020 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE BERGER**» situé, Résidence les Rosiers, avenue du 8 mai 1945, 83 250 LA LONDE-LES-MAURES ;

Considérant la fermeture définitive de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 06 083 1020 0, dénommé «AUTO-ECOLE BERGER» situé, Résidence les Rosiers, avenue du 8 mai 1945, 83 250 LA LONDE-LES-MAURES constatée par un agent du bureau éducation routière le 17 septembre 2019 ;

Considérant qu'un cabinet médical est désormais installé dans l'ancien local de l'établissement susmentionné situé, Résidence les Rosiers, avenue du 8 mai 1945, 83 250 LA LONDE-LES-MAURES ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé autorisant Monsieur Eric BERGER à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 06 083 1020 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE BERGER**» situé, Résidence les Rosiers, avenue du 8 mai 1945, 83 250 LA LONDE-LES-MAURES **est abrogé à compter de ce jour.**

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var

Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

- 9 SEP. 2019

Toulon, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0320**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 0831231900024 déposée par Monsieur COULOUBRIER Maurice pour une boutique de vêtement (ex « Sud Ecran »), située 7 rue Félix Pijaud, à Sanary-sur-Mer,

Vu la demande sollicitée par Monsieur COULOUBRIER Maurice en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant, pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement sus-susvisé,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la demande invoque une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, leurs effets sur l'usage pour rendre accessible cet établissement aux utilisateurs de fauteuil roulant,

CONSIDÉRANT que les documents fournis pour justifier la disproportion manifeste se limitent à une copie d'une notification d'ordonnance du tribunal de commerce, sans pour autant proposer de devis ou démontrer l'impossibilité de réaliser des travaux,

CONSIDÉRANT l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre l'établissement accessible et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par M. COULOU BRIER Maurice est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet w.w.w.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Sanary-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACO.



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le - 9 SEP. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / SHRU n° 2019 - 0309

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande d'autorisation de travaux n° 0831441900042 sollicitée par Monsieur PELISSOU Romain, représentant la SARL « Les Compagnons du Design », portant sur l'aménagement de la toiture terrasse du R+1 pour la création d'un bar, au 237 Lot du Parc Sainte Claire, à La Valette du Var,

VU la demande sollicitée par Monsieur PELISSOU Romain en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité, pour l'établissement « Eight »,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation précise les motifs de dérogation aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que le paragraphe I.1 de cet article définit les cas pouvant être appliqués lors du dépôt d'une demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'accès à cet établissement situé à l'étage est prévu uniquement par un escalier extérieur,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour ne pas installer un ascenseur n'est pas suffisamment motivée sur le plan financier,

CONSIDÉRANT qu'aucune précision n'est apportée sur les différentes solutions envisagées pour rendre l'établissement accessible et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Monsieur PELISSOU Romain, représentant la SARL « Les Compagnons du Design », est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de La Valette du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le **17 SEP. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0277**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 0831161900015, déposée par Madame BERTIN Christelle pour l'établissement « O'Délice Sucré », situé 30 rue de la République à St-Maximin-la-Ste-Baume,

Vu la demande sollicitée par Madame BERTIN Christelle en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité, pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 1er juillet 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un établissement présentant une marche descendante de 11 cm et que l'ébauche de plan fourni fait apparaître la possibilité de disposer une rampe amovible permettant ainsi aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant d'accéder au commerce,

CONSIDÉRANT que les arguments du pétitionnaire ne sont pas suffisamment justifiés pour démontrer l'impossibilité technique d'accessibilité,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par Madame BERTIN Christelle est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet [w,w,w,telerecours.fr](http://w.w.w.telerecours.fr)

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de St-Maximin-la-Ste-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **17 SEP. 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0299**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 0830471900008, déposée par Madame LIEGEON Isabelle, représentant la SCI du Pasqua, pour l'établissement ZAZ Art Concept situé impasse Lavoisier, zone d'activité de l'Estagnol à La Crau,

Vu la demande sollicitée par Madame LIEGEON Isabelle, représentant la SCI du Pasqua, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité, pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 1er juillet 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'aménagement d'activités dans un bâtiment existant sur deux niveaux et que l'accès à toutes les prestations n'est pas assuré,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les documents fournis pour justifier la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et le coût des travaux de mise en conformité ne sont pas suffisamment motivés : aucun devis, ni attestation financière n'est jointe au dossier,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par Madame LIEGEON Isabelle, représentant la SCI du Pasqua, est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [w,w,w,telerecours,fr](http://w.w.w.telerecours.fr)

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de La Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Service Protection des Personnes et des Familles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 SEP. 2019

**PORTANT AUTORISATION A L'EXTENSION DE 9 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL
DES DEMANDEURS D'ASILE "CADA EST VAR" (N° FINESS : 83 002 0418) GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION "FORUM REFUGIES-COSI" (FINESS EJ : N°690791678)**

**Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places;
- VU l'arrêté préfectoral départemental du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association "SEV", portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU le projet conjoint de reprise et d'extension à 100 places du CADA Est Var présenté par l'association Union Diaconale du Var et Forum Réfugiés-COSI , représenté respectivement par son président Thierry O'Neill pour l'U.D.V. et M. Jean-François Ploquin, directeur général de Forum Réfugiés-COSI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant autorisation prévue à l'article L.313.1 du CASF accordée à M. Marc NOAILLY, Président de l'association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678) et portant la capacité du CADA à 100 places ;
- VU l'information n° NOR INT19000715 du 31 décembre 2018 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés;
- VU La décision du préfet de région du 23 juillet 2019 pour l'extension de 9 places pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Forum Réfugiés-COSI ;
- VU La décision de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur du 2 août 2019 relative à la campagne 2019 de création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée à Monsieur Marc Noailly, Président de l'association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678) sise 28 rue de la Baisse CS 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex, pour l'extension de neuf places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » (FINESS ET n°83 002 0418), sise CADA Est Var 240, rue des Tuffs 83510 Lorgues, portant sa capacité totale de 100 places à 109 places à compter de l'année 2019, dans le cadre d'une extension non importante.

ARTICLE 2

Le calendrier d'extension des 9 places est le suivant : à compter du 14 août 2019, création de 2 places et à compter du 30 septembre 2019 création de 7 places.

ARTICLE 3

Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour, compte tenu de cette autorisation.

La capacité de la structure ne devra pas dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra immédiatement être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4

Conformément à l'article D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de 2 (deux) mois suivant sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

19 SEP. 2019

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Amaud POULY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service Protection des Personnes et des Familles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 SEP. 2019

**PORTANT AUTORISATION A L'EXTENSION D'UNE PLACE DU CENTRE PROVISOIRE
D'HEBERGEMENT DES BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE
"CPH EN CHEMIN" GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "EN CHEMIN"
(FINESS EJ : N°830020582)**

**Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L313-1-1 ;
 - Vu** Le décret 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire;
 - Vu** L'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
 - Vu** L'information n° NORINTV1727351J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018 ;
 - Vu** Le projet présenté par l'association En Chemin, sise 10, bld Frédéric Mistral 83 400 Hyères, représenté par son Président Monsieur Paul LAMBERT ;
 - Vu** La validation du projet de création de 55 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) du département du Var, réalisée par la Direction Générale des Etrangers en France par la note du 16 mars 2018 informant le préfet de région des projets retenus par la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - Vu** Le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 25 avril 2018 ;
 - Vu** La décision notifiée à l'établissement « En Chemin » le 23 avril 2017 pour la création de 55 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département du Var ;
 - Vu** La décision du préfet de région du 1^{er} juillet 2019 pour l'extension d'une place pour le centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département du Var ;
 - Vu** La décision de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur du 11 juillet 2019
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour l'extension non importante d'une place du centre provisoire d'hébergement (CPH) En Chemin portant sa capacité totale de 55 places à 56 places à compter du 1er octobre 2019

ARTICLE 2

Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour, compte tenu de cette autorisation.

La capacité de la structure ne devra pas dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra immédiatement être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3

Conformément à l'article D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de 2 (deux) mois suivant sa notification.

ARTICLE 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

19 SEP. 2019

Par Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY